



Argenta-Flexx

Conditions générales

Valables à partir du 04.11.2024

DW24121

Argenta Assurances SA, une entreprise d'assurances de droit belge, dont le siège social est établi à 2018 Anvers, Belgiëlei 49-53, ayant comme numéro de TVA BE 0404.456.148, RPM Anvers, division Anvers, et agréée par la Banque nationale de Belgique (BNB), boulevard de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles, sous le numéro 858 pour les branches 02, 08, 10a, 13, 14, 17, 21, 22, 23 et 26.

Introduction

Argenta-Flexx est une assurance vie que vous, le preneur d'assurance, souscrivez auprès de nous, Argenta Assurances SA (Aras), dont le siège social est sis Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers, Belgique.

Les présentes Conditions générales font partie du *contrat* d'assurance, au même titre que la *Fiche d'info financières*, le *Règlement de gestion* (uniquement pour la *branche 23*), le Certificat personnel et la *Fiche des tarifs*. Dès lors, ces documents forment un tout indivisible et nous vous invitons à les lire ensemble.

Si une disposition du contrat d'assurance est contraire à une disposition légale ou réglementaire visant à protéger une certaine catégorie de personnes (comme les dispositions reprises dans le Code de droit économique), ladite disposition doit être considérée comme non applicable auxdites personnes.

Les mots en italique sont expliqués dans le glossaire.

Table des matières

Introduction	2
Table des matières	3
Glossaire	5
Description d'Argenta-Flexx	7
Article 1. Qu'est-ce qu'Argenta-Flexx ?	7
Article 2. Quelles garanties offre Argenta-Flexx ?	7
Dispositions générales applicables à tous les contrats	8
DÉBUT ET FIN DU CONTRAT	8
Article 3. Quand le contrat entre-t-il en vigueur ?	8
Article 4. Avez-vous encore la possibilité de résilier le contrat ?	8
Article 5. Quand le contrat prend-il fin ?	8
PRIME	8
Article 6. Quel est le montant de la prime ?	8
Article 7. Comment payer la prime ?	9
Article 8. Que se passe-t-il si vous ne payez pas la prime ?	9
LA RÉSERVE	9
Article 9. Dans quoi la réserve est-elle investie ?	9
Article 10. Comment est constituée la réserve ?	9
FRAIS ET TAXES	9
Article 11. Quels sont les frais et les taxes ?	9
DATES	10
Article 12. Aperçu de quelques dates importantes	10
DROITS DU PRENEUR D'ASSURANCE	10
Article 13. Pouvez-vous racheter le contrat ?	10
Article 14. Votre contrat peut-il à nouveau sortir ses effets après un rachat complet ?	11
Article 15. Pouvez-vous mettre le contrat en gage ?	11
Article 16. Pouvez-vous céder vos droits ?	11
Article 17. Pouvez-vous désigner ou modifier le bénéficiaire ?	11
Article 18. Pouvez-vous modifier une option d'investissement ?	11
DROITS DU BÉNÉFICIAIRE	12
Article 19. Quels sont les droits du bénéficiaire ?	12
Article 20. Que devez-vous prendre en compte lors de l'allocation du contrat ?	12
Différentes dispositions applicables à tous les contrats	13
Article 21. Comment s'effectue la communication ?	13
Article 22. Quelle est la législation applicable ?	13
Article 23. Comment et où déposer une plainte ?	13
Article 24. Quelle est notre politique en matière de conflits d'intérêts ?	13
Dispositions applicables uniquement aux garanties complémentaires décès	14
Article 25. En quoi consistent les garanties complémentaires décès ?	14
Article 26. Que se passe-t-il si vous ne nous avez pas informés ou nous avez informés incorrectement ?	14
Article 27. Quelle prime de risque payez-vous ?	15
Article 28. Les primes peuvent-elles changer ?	15
Article 29. Quelle est la durée de la garantie complémentaire décès ?	16

Article 30. Où la garantie complémentaire décès s'applique-t-elle ?	16
Article 31. À quel moment refusons-nous de verser la garantie complémentaire décès ?	16
Article 32. Le décès causé par un acte terroriste est-il couvert ?	17
Article 33. Existe-t-il une couverture pour les militaires de carrière ?	17
Article 34. Que se passe-t-il en cas de décès de l'assuré ?	17

Glossaire

<i>Aras</i>	Argenta Assurances SA, dont le siège social est sis Belgiëlei 49- 53, 2018 Anvers, Belgique. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière d'Argenta Assurances SA est disponible sur www.argenta.be .
<i>Assuré</i>	La personne physique sur la tête de laquelle les couvertures du contrat ont été souscrites. Dans un contrat avec avantage fiscal, le preneur d'assurance et l'assuré sont une seule et même personne.
<i>Bénéficiaire(s)</i>	Une ou plusieurs personnes auxquelles revient la prestation d'assurance.
<i>Branche 21</i>	Une <i>option d'investissement</i> au sein d'une police d'assurance vie par laquelle nous garantissons un rendement fixe, éventuellement majoré d'une participation bénéficiaire.
<i>Branche 23</i>	Une <i>option d'investissement</i> au sein d'une assurance vie liée à des fonds d'assurance internes. Le rendement dépend des performances du fonds d'assurance interne sous-jacent. Le risque est entièrement supporté par <i>vous</i> . Il n'y a pas de protection du capital. La <i>branche 23</i> n'est disponible que pour le régime fiscal de l'épargne à long terme.
<i>Capitalisation</i>	Le rendement de l'assurance vie est ajouté à la réserve au lieu d'être alloué et rapporte ainsi lui aussi un bon rendement.
<i>Certificat personnel</i>	Les conditions particulières. Celles-ci reprennent les dispositions spécifiques du contrat qui s'appliquent à vous.
<i>Contrat</i>	Le contrat d'assurance. Il inclut les Conditions générales, la <i>Fiche info financière</i> , le <i>Certificat personnel</i> , la Fiche des tarifs et le Règlement de gestion (pour la branche 23 uniquement). Ces documents forment un tout et nous vous invitons à les lire ensemble.
<i>Créancier gagiste</i>	Vous avez la possibilité de donner votre contrat en garantie pour un autre contrat (pour couvrir un crédit par exemple). La contrepartie de l'autre contrat (par exemple le fournisseur de crédit) devient dans ce cas le créancier gagiste.
<i>Date de prix</i>	Le jour où la nouvelle valeur <i>nette d'inventaire</i> d'un fonds d'assurance interne devient applicable
<i>Épargne à long terme</i>	L'épargne à long terme est une formule d'épargne légale qui peut être assortie d'un avantage fiscal. Il s'agit de la réduction d'impôt applicable sur les primes des assurances vie individuelles. La prime maximale pour laquelle vous pouvez bénéficier d'un avantage dépend de vos revenus nets imposables et de la place disponible dans votre panier fiscal.
<i>Épargne-pension</i>	Une épargne-pension est une formule d'épargne légale qui peut être assortie d'un avantage fiscal. La prime maximale est un montant fixe.
<i>Fiche des tarifs</i>	Il s'agit d'un document (pré)contractuel personnalisé au niveau du produit.
<i>Fiche info financière</i>	Ce document décrit les principales modalités du produit Argenta-Flexx.
<i>Nous / notre / nos</i>	L'assureur. Il s'agit d'Argenta Assurances SA (Aras), dont le siège social est sis Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers, Belgique.
<i>Option d'investissement</i>	Le choix que vous avez fait pour le placement sous-jacent de l'assurance vie : la branche 21 et/ou un ou des fonds d'assurance interne spécifiques de la branche 23.

<i>Participation bénéficiaire</i>	Notre assemblée générale des actionnaires statue chaque année sur l'octroi d'une participation bénéficiaire. Celle-ci n'est ni définie au préalable, ni garantie. Elle n'offre en outre aucune garantie pour l'avenir.
<i>Prime de risque</i>	Le montant retenu de la réserve pour assurer les couvertures de risque d'une garantie complémentaire décès.
<i>Prime nette</i>	Les primes payées après déduction des frais, primes de risque et taxes.
<i>Rachat</i>	Prélèvement de la réserve suite auquel le contrat est résilié avant la date reprise dans le Certificat personnel. Lors d'un rachat partiel, une partie de la réserve est prélevée et le contrat continue d'exister.
<i>Règlement de gestion</i>	Un document (pré)contractuel décrivant la gestion d'une option d'investissement spécifique de la branche 23.
<i>Réserve</i>	La valeur (en euros) de votre contrat.
<i>Valeur de rachat nette</i>	La réserve constituée dans l' <i>option d'investissement</i> de la branche 21 par capitalisation des primes payées, minorée des frais, primes de risque et taxes.
<i>Valeur nette d'inventaire (VNI)</i>	Le prix auquel l'unité (= 1 part) d'un fonds d'assurance interne est négociée, sans tenir compte des frais et des taxes.
<i>Vous / votre / vos</i>	Le preneur d'assurance. Il s'agit de la personne qui conclut le contrat avec l'assureur. Aras ne conclut des contrats d'assurance vie qu'avec des personnes qui ayant leur résidence habituelle en Belgique.

Description d'Argenta-Flexx

Article 1. Qu'est-ce qu'Argenta-Flexx ?

Argenta-Flexx est une assurance vie de droit belge avec comme options d'investissement la *branche 21* et/ou la *branche 23*.

Lors de la souscription du *contrat*, vous pouvez choisir d'épargner par le biais des régimes fiscaux de l'*épargne-pension* et/ou de l'*épargne à long terme*. Dans le cadre de l'*épargne-pension*, seule l'*option d'investissement* de la *branche 21* est possible, tandis que dans le cadre de l'*épargne à long terme*, vous pouvez choisir entre les options d'investissement de la *branche 21* et/ou de la *branche 23*.

Article 2. Quelles garanties offre Argenta-Flexx ?

Argenta-Flexx offre une garantie en cas de vie et une garantie en cas de décès. Ces garanties peuvent être facultativement élargies par une garantie complémentaire décès : Family Care, Capital Care ou Home & Pension. Le *Certificat personnel* mentionne les garanties applicables au sein du *contrat*. Ces garanties s'appliquent dès l'entrée du *contrat*, et en cas de garantie complémentaire, au plus tôt dès l'entrée en vigueur de la garantie mentionnée dans le *Certificat personnel*.

Garantie en cas de vie

Si l'*assuré* est toujours en vie à l'échéance du *contrat*, la *réserve* est octroyée au(x) *bénéficiaires(s)* en cas de vie. Les retenues légales éventuelles, les frais et les autres sommes dont vous êtes éventuellement débiteur vis-à-vis de nous ou de tiers (comme un *créancier gagiste*) sont déduits avant l'octroi. Le *contrat* prend fin à l'échéance mentionnée dans le *Certificat personnel*.

Garantie en cas de décès

Si l'*assuré* décède avant la fin du *contrat*, nous octroyons la réserve constituée au moment du décès au(x) *bénéficiaire(s)* en cas de décès. Les éventuels frais, taxes ou différences de change négatives dus dans la *branche 23* (en cas de notification du décès après plus de 30 jours) sont déduits de celle-ci. Le *Certificat personnel* mentionne le capital convenu.

Garantie complémentaire décès

Vous pouvez souscrire cette garantie complémentaire Family Care, Capital Care ou Home & Pension pour une période égale ou inférieure aux garanties principales. Celle-ci permet au *bénéficiaire* de recevoir un capital défini dans le *Certificat personnel* en cas de décès de l'*assuré*. Cette garantie complémentaire est détaillée plus avant dans les articles 25 à 34.

Dispositions générales applicables à tous les contrats

DÉBUT ET FIN DU CONTRAT

Article 3. Quand le *contrat* entre-t-il en vigueur ?

Le *contrat* entre en vigueur à la date de début reprise dans le *Certificat personnel*, mais au plus tôt à partir de la date à laquelle nous avons reçu votre premier versement de *prime* sur notre compte en banque. La date de ce premier versement est la date d'entrée en vigueur du contrat et elle prime sur la date de début mentionnée dans le *Certificat personnel* à condition que ce premier versement soit effectué après la date mentionnée dans le *Certificat personnel*.

Article 4. Avez-vous encore la possibilité de résilier le *contrat* ?

Vous pouvez résilier le *contrat* dans les 30 jours suivant son entrée en vigueur.

La résiliation du *contrat* s'effectue par le biais d'un courrier recommandé à adresser à Aras, par exploit d'huissier ou par la signature d'un formulaire que nous mettons à disposition à l'agence.

Après acceptation et traitement de votre résiliation, nous vous remboursons, pour la *branche 21*, les *primes* reçues, et pour la *branche 23*, la *réserve* constituée majorée de tous les frais et taxes imputés. Les éventuelles retenues légales et autres sommes dues sont déduites du montant remboursé. Par exemple, si vous avez souscrit une garantie complémentaire, vous recevrez un remboursement des *primes* minorées des *primes de risque* déjà affectées et des frais des examens médicaux relatifs au *contrat* déjà remboursés.

Article 5. Quand le *contrat* prend-il fin ?

Le *contrat*, avec toutes les couvertures, prend fin :

- à l'échéance mentionnée dans le *Certificat personnel* (en cas de vie de l'assuré à ce moment-là) ;
- en cas de *rachat* à part entière du *contrat* ;
- au décès de l'assuré.

PRIME

Article 6. Quel est le montant de la *prime* ?

Vous déterminez le montant du paiement en tenant compte des minima suivants (les montants incluent les taxes et les frais) :

- Dans le cas d'une prime unique : au minimum 300 euros par branche. Ensuite, vous êtes libre d'effectuer des versements complémentaires d'un montant minimal de 25 euros.
- Dans le cas d'un plan de paiement contractuel : au minimum 300 euros par an et par branche, à payer à une fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Ensuite, vous êtes libre d'effectuer des versements complémentaires d'un montant minimal de 25 euros.

Sous le régime fiscal de l'*épargne-pension*, vous avez le choix entre deux montants maximum légaux et sous le régime fiscal de l'*épargne à long terme*, il s'agit d'un seul montant maximum légal. Nous remboursons les *primes* payées qui dépassent ces limites.

Sous le régime fiscal de l'*épargne à long terme*, il existe également un montant maximum légal donnant droit à une réduction d'impôt.

Vous pouvez demander l'adaptation automatique du montant annuel des *primes* domiciliées ou des invitations à payer la *prime* au montant maximum (standard) du régime fiscal choisi (*épargne-pension* ou *épargne à long terme*). Si vous optez pour le montant maximum majoré dans le régime fiscal de l'*épargne-pension*, vous devrez chaque année donner votre accord préalable et explicite à cette fin. L'adaptation intervient systématiquement à partir du 1^{er} janvier de l'année de revenus en cours.

Article 7. Comment payer la *prime* ?

Vous avez le choix entre un plan de paiement ou une *prime* unique combinée à des versements libres.

Vous versez vous-même la première *prime*. Si vous optez pour un plan de paiement mensuel, trimestriel ou semestriel, le paiement par domiciliation est obligatoire. Si vous versez la *prime* par virement, vous la payez sur le compte en banque que nous avons indiqué dans le Certificat personnel en mentionnant la référence donnée.

Article 8. Que se passe-t-il si vous ne payez pas la *prime* ?

Si vous ne payez pas la première *prime*, le contrat n'entre pas en vigueur. À l'exception du premier, les paiements de *prime* ne sont pas obligatoires dans ce contrat.

Si vous ne payez pas 3 *primes* consécutives, nous annulerons le plan de paiement inclus dans le Certificat personnel. Vous recevrez ensuite un Certificat personnel adapté.

En cas de garantie complémentaire, la réserve doit être suffisante. L'article 28 reprend des informations détaillées à ce sujet.

RÉSERVE

Article 9. Dans quoi la réserve est-elle investie ?

La réserve est investie, pour le régime fiscal de l'*épargne-pension* dans la *branche 21* et pour le régime fiscal de l'*épargne à long terme*, dans une ou plusieurs options d'investissement de la *branche 21* et/ou de la *branche 23*.

Le Certificat personnel mentionne les options d'investissement spécifiques qui s'appliquent à la première *prime* et aux futurs versements au sein du contrat. La Fiche info financière et les Règlements de gestion (*branche 23*) décrivent les autres caractéristiques de chaque option d'investissement.

Article 10. Comment est constituée la réserve ?

Après déduction des frais (d'entrée) éventuels et de la taxe sur la *prime*, la *prime nette* est octroyée à la réserve. La réserve est investie dans une ou plusieurs options d'investissement de la *branche 21* et/ou de la *branche 23* (aucune *branche 23* possible pour le régime fiscal de l'*épargne-pension*). Le rendement de chaque option d'investissement et l'éventuelle participation bénéficiaire déterminent la réserve.

Pour la réserve investie dans la *branche 21*, chaque *prime nette* capitalise au taux d'intérêt garanti applicable au moment du versement de cette *prime* ou à la date du *switch*. Ce taux d'intérêt est garanti pour la durée restante du contrat.

La *prime nette* est capitalisée à partir de la date où l'argent est disponible sur notre compte en banque.

Nous pouvons éventuellement allouer une participation bénéficiaire à la réserve investie dans la *branche 21*.

Chaque année, l'Assemblée générale décide tant du montant que des conditions et de l'attribution de la participation bénéficiaire. Le droit à une participation bénéficiaire dépend de notre pouvoir de décision discrétionnaire. La participation bénéficiaire, qui peut varier d'année en année, n'est à aucun moment garantie.

Pour la réserve investie dans la *branche 23* (*épargne à long terme*), tout(e) *prime*, *switch* ou transfert de réserve interne est investi(e) dans un fonds d'assurance interne. La valeur de (cette partie de) la réserve est égale au nombre de d'unités multiplié par le taux du fonds d'assurance interne. La valeur nette d'inventaire du fonds d'assurance interne au moment où l'option d'investissement est accordée détermine le nombre d'unités investies. Une modification du taux du fonds d'assurance interne modifie la valeur d'une unité, ce qui entraîne une augmentation ou une diminution de la réserve.

Les frais, taxes, *primes de risque* éventuelles pour une garantie complémentaire et des rachats partiels éventuels sont déduits de la réserve. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet à l'article 26.

FRAIS ET TAXES

Article 11. Quels sont les frais et les taxes ?

Vous trouverez le montant maximal des frais dans la *Fiche info financière*.

Frais d'entrée

Les frais d'entrée sont calculés sur la *prime* brute versée après déduction de la taxe sur la *prime*. Le *Certificat personnel* mentionne les frais d'entrée qui s'appliquent spécifiquement à *votre contrat*.

Frais de gestion

Il s'agit des frais périodiques qui servent à couvrir la gestion du *contrat* et qui sont facturés pendant la durée de *votre contrat*. Les frais de gestion d'une *option d'investissement* de la *branche 21* sont facturés sur une base mensuelle et directement déduits de la *réserve*.

Les frais de gestion d'une *option d'investissement* de la *branche 23* sont inclus dans la valeur nette d'inventaire. Le *Règlement de gestion* indique les frais de gestion de l'*option d'investissement* de la *branche 23* spécifique.

Frais de switch

Ces frais sont calculés sur la *réserve* de l'*option d'investissement* de la *branche 21* que vous transférez vers l'*option d'investissement* de la *branche 23*. La *Fiche info financière* mentionne les frais de *switch* qui s'appliquent à *votre contrat*.

Frais de service

Si vous, l'/les assuré(s) ou le(s) *bénéficiaire(s)* provoquez des dépenses particulières, nous pouvons vous facturer ces frais. Ces dépenses particulières ont trait, par exemple, à l'envoi de lettres recommandées et de correspondance à l'étranger, à des demandes de copies, etc.

Frais de rachat

Vous pouvez racheter la *réserve* intégralement ou partiellement. En cas de *rachat* de l'*option d'investissement* de la *branche 21*, des frais sont imputés. L'article 13 et la *Fiche info financière* reprennent des informations détaillées à ce sujet.

Taxes

Nous avons le droit de répercuter sur vous ou le(s) *bénéficiaire(s)* toutes les taxes et charges, de quelque nature qu'elles soient, susceptibles d'être prélevées sur les *primes*, les *réserves*, les revenus d'investissement ou toute autre allocation.

DATES

Article 12. Aperçu de quelques dates importantes

En face des opérations ci-dessous, nous indiquons la date à partir de laquelle ou jusqu'à laquelle la *réserve* génère des intérêts. Cette date n'est pas nécessairement la même que la date du traitement de l'opération, du versement, etc.

- Paiement de la *prime* : date de réception de la *prime* sur *notre* compte en banque. Date de prix : le premier jour de prix suivant la transaction.
- Octroi de la *participation bénéficiaire* à la *réserve* : date définie par l'Assemblée générale des actionnaires.
- Retrait des *primes de risque* de la *réserve* : le premier de chaque mois.
- Retrait des frais de gestion de la *réserve* : le premier de chaque mois.
- Retrait des frais de service de la *réserve* : la date à laquelle nous effectuons le service demandé.
- Résiliation : la date à laquelle nous recevons la lettre recommandée valable et tous les autres documents le cas échéant.
- *Rachat* de la *réserve* liée à la *branche 21* : la date à laquelle nous recevons le formulaire de *rachat* valable ou la date de *rachat* ultérieure souhaitée comme mentionnée sur le formulaire de *rachat* le cas échéant.
- *Rachat* de la *réserve* liée à la *branche 23* : la date de prix suivant la réception du formulaire de *rachat* ou la date de *rachat* ultérieure souhaitée comme mentionnée sur le formulaire de *rachat*.
- *Switch* : la date de prix suivant la réception du formulaire d'ordre ou la date ultérieure souhaitée comme mentionnée sur le formulaire d'ordre le cas échéant.

- Décès : la date de décès.
- Versement à l'échéance : l'échéance du *contrat*.

En cas de force majeure, il peut être dérogé aux dates susmentionnées.

DROITS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Article 13. Pouvez-vous racheter le *contrat* ?

Le *rachat* peut intervenir sous la forme d'un prélèvement (partiel) de la *réserve*, d'un transfert des *réserves* vers un autre contrat ou vers une autre compagnie d'assurance/un autre organisme de pension.

Un rachat total est toujours possible. En cas de rachat total, toute la *réserve* est prélevée du contrat et celui-ci prend fin avec toutes ses garanties.

Vous pouvez également appeler une partie de la *réserve*, à condition qu'un montant minimum soit maintenu dans le contrat. Si ce n'est pas le cas, nous pouvons mettre fin au contrat. Le montant minimal d'un rachat partiel s'élève à 300 euros par branche. Après un rachat, il doit rester dans la *réserve* un montant minimal de 300 euros. Si les deux branches sont présentes dans un contrat, ce minimum s'applique séparément pour chaque branche.

Si la *réserve* est liée à plusieurs options d'investissement et que le formulaire de *rachat* ne précise pas quelle partie vous souhaitez racheter, le *rachat* sera d'abord imputé à la *réserve* liée à la *branche 21*, puis à la *réserve* liée à la *branche 23*.

Vous pouvez demander le *rachat* par le biais d'un formulaire de *rachat* daté et signé que nous vous fournissons à votre demande. La demande de *rachat* introduite par vos soins vaut pour quittance de règlement dès que nous avons versé la valeur nette de *rachat*.

S'il y a un *bénéficiaire* acceptant, il devra donner son accord préalable au *rachat* (partiel).

En cas de *rachat*, les retenues légales éventuelles, les frais, l'indemnité de *rachat* et les autres sommes dont vous êtes éventuellement débiteur vis-à-vis de nous ou de tiers (comme un *créancier gagiste*) sont facturés. Vous trouverez le montant de l'indemnité de *rachat* dans la *Fiche info financière*.

Conformément aux dispositions légales, nous pouvons aussi, lors d'un *rachat* du *contrat* pour la *branche 21*, appliquer une correction financière en plus de l'indemnité de *rachat* pendant les 8 premières années. En effet, en cas de *rachat*, nous sommes tenus de monétiser anticipativement l'investissement sous-jacent. Cela peut léser les épargnants d'autres *contrats*. En cas de *rachat*, ce désavantage peut être facturé afin de protéger les clients qui ne rachètent pas leur *contrat* anticipativement.

Article 14. Votre *contrat* peut-il à nouveau sortir ses effets après un *rachat* complet ?

Après un *rachat*, vous pouvez faire remettre en vigueur votre *contrat* pour l'*option d'investissement* de la *branche 21* dans les 3 mois à compter de la date du *rachat* intégral. Vous le faites en nous informant à ce sujet par le biais d'un formulaire que nous mettons à votre disposition et en nous reversant la totalité des *réserves* rachetées dernièrement. Pour cette opération, vous ne repayez pas de frais d'entrée. Une garantie complémentaire décès requiert une nouvelle acceptation médicale et non médicale. Le *contrat* entre à nouveau en vigueur à la date reprise dans le nouveau *Certificat personnel* émis.

Article 15. Pouvez-vous mettre le *contrat* en gage ?

Vous pouvez mettre le *contrat* en gage. À cet effet, nous, vous, le *créancier gagiste* et le *bénéficiaire* acceptant, le cas échéant, devons signer un avenant au *Certificat personnel*. Votre agent vous transmettra tous les documents nécessaires.

Article 16. Pouvez-vous céder vos droits ?

Vous pouvez céder vos droits en tout ou en partie à une ou plusieurs personnes désignées à cet effet.

Pour pouvoir céder vos droits, il faut établir un avenant au *Certificat personnel*, signée par vous, par nous, par le *bénéficiaire* acceptant et par le(s) repreneur(s). Ce transfert limite vos droits.

Article 17. Pouvez-vous désigner ou modifier le *bénéficiaire* ?

Vous pouvez désigner, révoquer et/ou modifier le(s) *bénéficiaire(s)* du *contrat* et/ou en changer l'ordre de priorité dans les limites du régime fiscal choisi. Vous le demandez par le biais d'un formulaire daté et signé que nous vous fournissons à votre demande. Toute modification est confirmée par l'émission d'un *Certificat personnel* adapté ou au moyen d'un avenant. Le *bénéficiaire* a la possibilité d'accepter l'attribution *bénéficiaire*.

Article 18. Pouvez-vous modifier une *option d'investissement* ?

Pour l'*épargne à long terme*, vous pouvez convertir la *réserve* associée à une *option d'investissement* particulière en une *réserve* associée à une autre option d'investissement. C'est ce que l'on appelle un *switch*.

En cas de modification de l'option d'investissement, (une partie de) la *réserve* investie dans une *option d'investissement* particulière est, après déduction des éventuels frais de *switch* ou correction financière, réinvestie dans une autre option d'investissement.

Le *switch* vers la *branche 23* a lieu le premier jour de prix possible suivant. Si aucune *valeur nette d'inventaire* n'est connue à une certaine date, nous établissons un rapport sur la base de la dernière *valeur nette d'inventaire* connue.

Vous pouvez modifier l'*option d'investissement* par le biais d'un formulaire daté et signé que nous vous fournissons à votre demande. Toute modification est confirmée par l'émission d'un *Certificat personnel* adapté ou au moyen d'un avenant.

Le montant minimum d'un *switch* s'élève à 300 euros. Après un *switch*, il doit rester dans la *réserve* un montant minimal de 300 euros par *branche*. À défaut de respecter cette règle, l'assureur peut refuser le *switch*.

DROITS DU BÉNÉFICIAIRE

Article 19. Quels sont les droits du *bénéficiaire* ?

Le *bénéficiaire* est la personne qui recevra le montant *assuré* en cas de vie ou en cas de décès de l'*assuré*.

Le *bénéficiaire* peut accepter l'attribution *bénéficiaire* en signant, avec vous, un avenant au *Certificat personnel*. De ce fait, vous ne pouvez exercer vos droits qu'avec l'autorisation écrite du *bénéficiaire* acceptant.

Article 20. Que devez-vous prendre en compte lors de l'allocation du *contrat* ?

Lors du versement de la garantie en cas de vie (voir article 2), les documents mis à disposition par nous doivent être remplis complètement et correctement et signés par vous. Lors du versement de la garantie en cas de décès (voir article 2), les documents demandés doivent être remis par le ou les *bénéficiaires*. Une allocation ou un paiement (d'une partie) de la *réserve* intervient notamment en cas de résiliation, de *rachat* ou à l'échéance du *contrat*.

L'allocation intervient dans les 30 jours qui suivent la réception des documents dûment remplis que nous vous avons invité à compléter. Nous allouons les différents montants après imputation des éventuelles retenues légales, des frais, des indemnités et des autres sommes qui nous sont encore dues ou qui sont dues à des tiers.

Différentes dispositions applicables à tous les contrats

Article 21. Comment s'effectue la communication ?

Nous envoyons chaque communication à l'adresse du domicile que *vous* avez communiquée en dernier lieu.

Vous communiquez par le biais de *votre* agence ou envoyez une notification à Aras, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers, Belgique. *Nous* communiquons exclusivement en néerlandais ou en français.

Si *vous* avez envoyé un courrier recommandé, l'accusé de réception de ce dernier fait office de preuve de l'envoi.

Article 22. Quelle est la législation applicable ?

Ce *contrat* est régi par la législation belge. Le cas échéant, toute clause contraire à une disposition contraignante ne porte nullement atteinte à la validité du *contrat*.

Article 23. Comment et où déposer une plainte ?

En cas de plainte, *vous* pouvez *vous* adresser à :
Argenta Assurances SA - service Gestion des plaintes
Belgiëlei 49-53 2018 Anvers
Téléphone : 03 285 56 45
gestiondesplaintes@argenta.be

Si *vous* estimez que le service Gestion des plaintes ne *vous* a pas (suffisamment) entendu(e), *vous* pouvez soumettre *votre* dossier par courrier, par fax, par e-mail ou en ligne à l'Ombudsman des Assurances. *Vous* conservez bien entendu le droit d'intenter une action en justice.

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles
Téléphone : 02 547 58 71
Fax : 02 547 59 75
info@ombudsman-insurance.be
www.ombudsman-insurance.be

En cas d'achat en ligne, *vous* pouvez également *vous* adresser à un organe de règlement des litiges tel que mentionné sur la plateforme Règlement en ligne des litiges (<http://ec.europa.eu/odr/>).

Article 24. Quelle est *notre* politique en matière de conflits d'intérêts ?

Comme tout assureur, *nous* pouvons être confrontés à des conflits d'intérêts. *Nous* estimons qu'un conflit d'intérêts est problématique quand l'intérêt personnel *prime* sur celui du client.

Nous voulons instaurer une relation durable avec tous nos clients, collaborateurs et fournisseurs. C'est la raison pour laquelle chacun de *nos* collaborateurs reste neutre et fait clairement la distinction entre les aspects personnels et professionnels. Et ce, aussi bien dans sa relation avec les clients, les fournisseurs ou d'autres collaborateurs. C'est pourquoi le Groupe Argenta, dont *nous* faisons partie, a établi une politique en matière de conflits d'intérêts qu'il applique tel un principe fondamental. La politique en matière de conflits d'intérêts a pour objectif d'éviter autant que possible les conflits d'intérêts.

L'agent peut *vous* fournir de plus amples informations sur la politique en matière de conflits d'intérêts. La version résumée peut également être consultée et téléchargée sur le site internet www.argenta.be.

Dispositions applicables uniquement aux garanties complémentaires décès

Les articles 25 à 34 s'appliquent uniquement aux garanties complémentaires décès.

Article 25. En quoi consistent les garanties complémentaires décès ?

Vous pouvez choisir, d'élargir le *contrat* comme décrit aux articles 1 à 24 avec une garantie complémentaire décès. Celle-ci permet au *bénéficiaire* de recevoir un capital défini au préalable dans le *Certificat personnel* en cas de décès de l'*assuré*. Seule une garantie complémentaire peut s'appliquer dans un contrat.

Nous acceptons une garantie complémentaire sous réserve de l'acceptation médicale de l'*assuré*. Vous pouvez obtenir un récapitulatif des critères appliqués en matière d'acceptation, de tarification et/ou de portée de la couverture sur simple demande ou les retrouver sur le site internet d'Argenta (critères de segmentation couverture décès). La garantie complémentaire décès n'est assurée que lorsqu'elle est mentionnée dans le *Certificat personnel*.

La garantie complémentaire décès est une assurance complémentaire au contrat principal. Elle inclut notamment ce qui suit :

- Les dispositions des Conditions générales relatives au *contrat* principal s'appliquent également à la garantie complémentaire décès, sauf dérogation mentionnée explicitement dans le *Certificat personnel*.
- Si vous résiliez ou *rachetez* complètement le contrat principal, vous mettez également fin à la garantie complémentaire décès.
- Vous avez à tout moment, et indépendamment du déroulement du *contrat* principal, le droit de résilier la garantie complémentaire décès.
- Si vous mettez un terme au paiement de la *prime* du contrat principal, vous mettez fin également à la garantie complémentaire décès lorsque les *primes de risque* ne peuvent plus être déduites de la *réserve* existante.

Vous avez le choix entre les garanties complémentaires suivantes :

- Family Care
- Capital Care
- Home & Pension

Family Care

Dans cette garantie complémentaire décès, nous octroyons un capital déterminé au préalable (mentionné dans le *Certificat personnel*) ou la *réserve* (le montant le plus élevé de ces deux possibilités) en cas de décès de l'*assuré*.

Capital Care

Cette garantie complémentaire ne s'applique qu'à la réserve constituée par la *branche 23* et est distincte de la réserve constituée par la *branche 21*.

En cas de décès de l'*assuré*, nous versons l'apport net dans la *branche 23* ou la réserve constituée par la *branche 23* (le montant le plus élevé étant retenu).

L'apport net se compose de :

- La *réserve* de la *branche 23* au moment de l'ajout de Capital Care au *contrat*
- Les primes versées et les *switches* (de la *branche 21* à la *branche 23*) à partir de l'ajout de Capital Care au *contrat*
- Diminués des frais d'entrée, taxes, *rachats* de la *branche 23* et *switches* (de la *branche 23* à la *branche 21*) à partir de l'ajout de Capital Care au *contrat*.

Home & Pension

Un *contrat* Argenta-Flexx avec la garantie complémentaire Home & Pension est appelé Argenta-Flexx Home & Pension.

Home & Pension est une garantie optionnelle à capital dégressif et peut être conclue au plus tôt un an après la date d'entrée en vigueur du *contrat*.

Dans cette garantie complémentaire décès, nous octroyons en cas de décès de l'*assuré*, le capital-décès dégressif (mentionné dans le *Certificat personnel*) ou la *réserve* (le montant le plus élevé de ces deux possibilités).

Article 26. Que se passe-t-il si *vous* ne *nous* avez pas informés ou *nous* avez informés incorrectement ?

Afin de pouvoir évaluer correctement le risque de décès de l'*assuré*, *vous* êtes tenu de *nous* communiquer toutes les informations dont *vous* disposez et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'évaluation de ce risque. Il s'agit ici notamment de l'activité professionnelle, des sports et hobbies pratiqués, des affections et pathologies déjà diagnostiquées ou du moins dont des symptômes se sont déjà manifestés au moment de la demande de la garantie complémentaire.

Si la date de naissance indiquée pour l'*assuré* est erronée, *nous* pouvons adapter les *primes de risque* et/ou les versements sur la base des éléments de tarification relatifs à la date de naissance.

La garantie complémentaire est contestable jusqu'à un an après la date de sa souscription. Si des omissions ou inexactitudes non intentionnelles, qui sont manifestement importantes pour l'évaluation du risque, sont découvertes au cours de l'année qui suit la souscription du *contrat*, *nous* avons le droit de modifier la garantie complémentaire ou de la résilier dans un délai d'un mois à compter du jour où *nous* avons pris connaissance de l'omission ou de l'inexactitude non intentionnelle.

Si *vous* *vous* abstenez de *nous* communiquer des informations ou si *vous* *nous* communiquez intentionnellement des données erronées importantes dans le cadre de l'évaluation de *votre* risque de décès, *nous* pourrions refuser toute intervention pour la garantie complémentaire. Dans ce cas, *nous* payons la *valeur de rachat nette* au lieu des montants repris dans le *Certificat personnel* pour la garantie complémentaire décès. *Nous* *nous* réservons le droit de récupérer toute somme indûment octroyée, majorée des intérêts légaux.

Toute fraude, omission intentionnelle ou déclaration incorrecte intentionnelle entraîne la nullité de la garantie complémentaire décès. Les *primes de risque* échues *nous* reviennent jusqu'au moment où *nous* en prenons connaissance.

Article 27. Quelle *prime de risque* payez-vous ?

Vous payez une *prime de risque* en échange de la garantie complémentaire. Cette *prime de risque* est déduite tous les mois de la *réserve*. Si la *réserve* est liée à plusieurs options d'investissement, les *primes de risque* seront déduites proportionnellement en fonction de la valeur de la *réserve* des différentes options d'investissement.

Si la *réserve* n'est pas (ou plus) suffisante pour prélever la *prime de risque*, *nous* *vous* envoyons une lettre recommandée dans laquelle nous *vous* rappelons les conséquences du non-paiement de la *prime de risque*. Si *vous* ne payez pas la *prime de risque* due dans les 30 jours suivant l'envoi de cette lettre recommandée, *nous* mettons fin à la garantie complémentaire.

Nous utilisons des critères de segmentation afin de déterminer la *prime de risque*. *Vous* trouverez plus d'informations à ce sujet sur www.argenta.be.

En cas de risque accru de décès, *nous* *nous* réservons le droit de facturer une surprime sur la *prime de risque*. ou de refuser (partiellement) une maladie déterminée. Cette surprime ou ce refus (partiel) est également appliqué à chaque majoration ultérieure de la couverture.

À l'exception des surprimes appliquées le cas échéant en cas de risques accrus, *nous* avons déposé les taux appliqués pour le calcul des *primes de risque* auprès de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

Article 28. Les *primes de risque* peuvent-elles changer ?

Nous *nous* réservons le droit d'adapter les taux utilisés dans le cadre du calcul des *primes de risque* en cours de *contrat* au cas où une modification de la loi, l'intervention d'une autorité de contrôle, la jurisprudence, etc.

- *nous* y obligerait ;
- interdirait des critères de segmentation spécifiques ;
- élargirait la portée de la/des couverture(s) ou *nos* obligations ;
- compromettrait, selon *nous*, l'équilibre financier de *notre* portefeuille.

Nous pouvons également adapter les taux en cours de *contrat*

- en cas d'augmentation significative du risque de décès de la population (du marché belge des assurances) ou dans (l'un des segments de) *notre* portefeuille ;
- en cas de circonstances qui *nous* y autorisent par la loi.

Nous réservons également le droit d'adapter les frais intégrés aux taux si *nous* pouvons démontrer que le coût de la gestion d'un *contrat* a augmenté depuis la date de souscription dudit *contrat*.

L'adaptation du tarif n'est effectuée que pour des raisons fondées et de manière raisonnable et proportionnelle.

Article 29. Quelle est la durée de la garantie complémentaire décès ?

La garantie complémentaire entre en vigueur à la date stipulée dans le *Certificat personnel* et pas avant le *contrat* principal.

La garantie complémentaire prend fin à la date précisée dans le *Certificat personnel* ou si la *réserve* n'est pas suffisante pour pouvoir déduire les *primes de risque*. Dans tous les cas, la garantie complémentaire prend fin au 85^e anniversaire de *l'assuré*.

Vous avez la possibilité de résilier la garantie complémentaire dans l'intervalle par courrier recommandé, par exploit d'huissier ou à l'aide du formulaire que *nous* mettons à disposition.

Article 30. Où la garantie complémentaire décès s'applique-t-elle ?

La garantie complémentaire décès est valable dans le monde entier.

Article 31. À quel moment refusons-nous de verser la garantie complémentaire décès ?

Nous ne payons pas la garantie complémentaire décès si le décès de *l'assuré* est

- la conséquence d'un suicide commis dans l'année à compter de :
 - la (nouvelle) entrée en vigueur de la garantie complémentaire décès ;
 - l'augmentation de la garantie complémentaire décès (limitée au montant majoré) ;
- la conséquence directe ou indirecte :
 - de la pratique de la plongée à plus de 40 mètres, de la plongée en solo, de la plongée sans brevet et/ou instructeur, de la plongée pour tester l'équipement de plongée ou le gaz ou de la plongée à partir d'une falaise ou d'un tremplin à plus de 27 mètres ;
 - de la pratique de l'apnée de vitesse, d'endurance ou de profondeur, de l'apnée statique et/ou dynamique sans supervision ou de la discipline d'apnée de profondeur en libre compétition de plongée ;
 - de la pratique du ski ou snowboard hors-piste ;
 - de la pratique du ski artistique, freestyle, freeride ou de descentes de vitesse en compétition ;
 - de la pratique de la voile à plus de 60 milles marins de la côte ; ou de la pratique de la voile en solo à plus d'un mille marin de la côte ;
 - de la pratique de l'escalade lorsque celle-ci est effectuée en solo, sans mesures de sécurité appropriées ou sur la façade d'un bâtiment ;
 - de la pratique de l'alpinisme sans guide à une altitude supérieure à 4 000 mètres ou en solo à une altitude supérieure à 3 000 mètres ;
 - de la pratique de courses de moto en compétition avec une tentative de record de vitesse ou de supercross et de moto avec side-car au Tourist Trophy Isle of Man ;
 - de la pratique du parachutisme avec ouverture retardée : à plus de 25 sauts par an pour le titulaire d'un premier brevet, à plus de 100 sauts par an pour le titulaire d'un deuxième brevet ou à plus de 200 sauts par an pour le titulaire d'un brevet de haut niveau ;
 - de l'exécution de tests de matériaux en parapente ;
 - de la pratique du base jump ;
 - de la pratique de la spéléologie en solo ;
- la conséquence d'un délit intentionnel commis par *l'assuré* en tant qu'auteur ou coauteur, dont il pouvait prévoir les conséquences ;
- la conséquence d'un accident d'aéronef sur lequel *l'assuré* a embarqué comme passager ou comme membre d'équipage, sauf s'il s'agit d'un vol de ligne ou charter régulier à caractère non militaire ;
- la conséquence d'une émeute ou de tout acte de violence collectif à caractère politique, idéologique ou social, accompagné(e) ou non de rébellion contre les autorités ou quelque

pouvoir en place que ce soit, dans la mesure où *l'assuré* y a pris part activement et volontairement ;

- la conséquence d'une guerre, d'un fait similaire ou d'une guerre civile, dans la mesure où *l'assuré* y a pris part activement et volontairement. La couverture du décès à la suite d'une guerre, d'un fait similaire ou d'une guerre civile est possible pour autant que *nous* en ayons été informés avant son départ et que *nous* ayons donné *notre accord écrit* avant son départ. Dans ce cas également, la participation active et volontaire de *l'assuré* à une guerre, un fait similaire ou une guerre civile est exclue ;
- la conséquence de tout fait ou toute succession de faits de même cause qui résulte ou est la conséquence de sources de radiations ionisantes, de combustibles nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs. La radiothérapie médicale est couverte.

Dans ces cas, *nous* ne payons pas les montants repris dans le *Certificat personnel* pour la garantie complémentaire décès, mais la *valeur de rachat* nette.

Si le décès de *l'assuré* est la conséquence d'un acte intentionnel du/des *bénéficiaire(s)* ou d'un acte commis à son/leur instigation, *nous* agissons comme si cette/ces personne(s) n'est/ne sont pas *bénéficiaire(s)*.

Article 32. Le décès causé par un acte terroriste est-il couvert ?

Une couverture est prévue en cas de décès causé par le terrorisme. *Nous* sommes membres à cet effet de l'ASBL TRIP (= Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de toutes les entreprises d'assurances affiliées à l'ASBL TRIP est limitée à 1 milliard d'euros par année civile. Ce montant est indexé chaque année selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de décembre 2005 étant l'indice de base. Si ce montant s'avère insuffisant, une règle proportionnelle est appliquée.

Article 33. Existe-t-il une couverture pour les militaires de carrière ?

Cette disposition n'est d'application que lorsqu'il est satisfait à l'ensemble des conditions suivantes lors de la souscription ou de l'adaptation de la présente police :

- *L'assuré* ou un des *assurés* est un membre du personnel de la Défense.
- L'assurance vie garantit le remboursement du capital d'un crédit hypothécaire contracté pour la construction, la transformation ou l'acquisition d'une habitation dont le membre du personnel de la Défense est (co)propriétaire.
- Le membre du personnel de la Défense utilise l'habitation comme résidence principale dans les deux ans à compter de la souscription de la présente assurance ou de l'adaptation de la présente assurance à la Convention conclue avec la Défense telle que mentionnée ci-dessous.

Les risques qu'un membre du personnel de la Défense encourt dans le cadre de l'exercice de sa fonction professionnelle sont régis par la « Convention relative à la couverture du risque de décès des membres du personnel de la Défense » du 15 décembre 2020 conclue entre Assuralia et le ministère de la Défense nationale à laquelle *nous* avons adhéré.

Cette Convention est par conséquent d'application lorsque le décès survient dans des circonstances telles que celles décrites dans la susdite convention. *Nous* ne prévoyons ainsi aucune intervention dans les situations suivantes :

- lorsque le décès résulte d'un risque pour lequel la Convention prévoit le versement d'une indemnité par la Défense ;
- en cas de décès par suicide dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente assurance ;
- en cas de décès consécutif à un crime ou un délit, commis intentionnellement par *l'assuré* en tant qu'auteur ou coauteur et dont il pouvait prévoir les conséquences.

Pour les décès qui ne surviennent pas dans les circonstances décrites dans la Convention, les conditions contractuelles de la présente assurance demeurent en vigueur. Cette Convention peut être consultée via https://www.assuralia.be/images/docs/conventies_conventions/militairen- militaires/2021/Conventie_militairen_20201215_def_FR.pdf32

Article 34. Que se passe-t-il en cas de décès de *l'assuré* ?

Le *bénéficiaire* doit notifier le décès de *l'assuré* dans un délai de 30 jours en mentionnant :

- la date, l'heure et le lieu de décès ;

- les circonstances du décès ;
- la nature de l'accident et l'identité des témoins éventuels de l'accident s'il s'agit d'un accident ;
- un certificat médical spécifiant la cause du décès (*nous* fournissons le formulaire à cet effet) ;
- les documents complémentaires dont *nous* avons besoin pour le dossier spécifique.